



RAPPORT DE VISITE DE LA GENDARMERIE DE MEYTHET

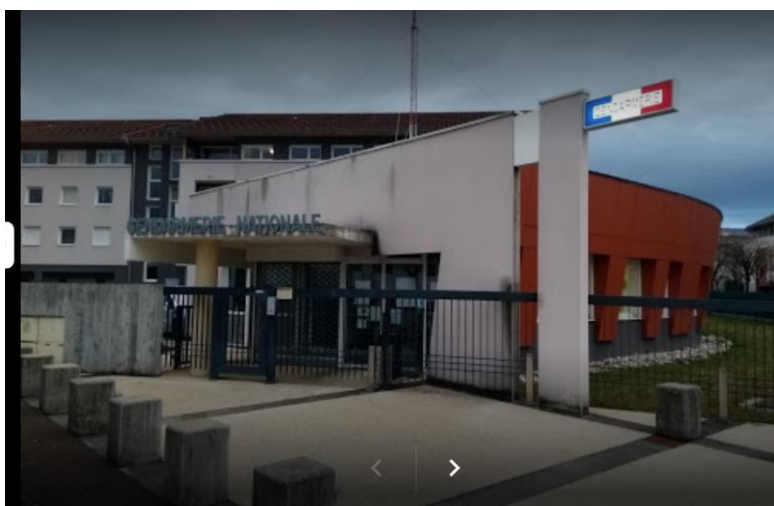


RAPPEL DES TEXTES

La loi du 30 octobre 2007 a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, a modifié l'article 719 du code de procédure pénale qui dispose :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort** ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

Le Bâtonnier d'Annecy a effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Gendarmerie de MEYTHET.



RAPPORT

A. Déroulement de la visite

Le Bâtonnier est arrivé à la Brigade de MEYTHET située 2 rue du Nant à 74960 ANNECY, le 14 octobre 2022 à 14h30, il est reparti à 17 h.

Le Bâtonnier a été accueilli par le Major, commandant de la Brigade de proximité de Meythet, adjoint au commandant de la Communauté de Brigades, et par un Capitaine, adjoint de la Compagnie de Gendarmerie présent à ce moment.

La procureure près le tribunal judiciaire d'ANNECY a été informée de la visite par message.

Cette visite bien qu'inopinée, n'a rencontré aucune opposition.

Le droit de visite du Bâtonnier était connu, étant observé qu'il s'agissait de la cinquième visite de brigades sur la compagnie de gendarmerie, et qu'en début d'année la compagnie de gendarmerie d'Annecy avait été informée par l'Ordre des nouvelles dispositions en la matière.

Il n'a pas été demandé de justifier de la qualité de Bâtonnier.

Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

Le Bâtonnier a pu circuler très librement dans l'ensemble des locaux sans restriction, et s'entretenir avec de nombreux gendarmes présents.

Lors de son arrivée, une garde à vue était en cours d'une personne de nationalité guinéenne.

En l'absence de traducteur, le bâtonnier n'a pu s'entretenir avec elle.

Le Bâtonnier a examiné les registres en cours qui ont spontanément été mis à disposition.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence.

La qualité de l'accueil doit être soulignée. En outre les OPJ présents ont été très disponibles pour répondre à toutes les questions du Bâtonnier ; ils ont paru apprécier cette visite qui a été l'occasion de pointer certaines difficultés constatées. La qualité des échanges doit être relevée.

B. Description de la Brigade

La BT de MEYTHET fait partie de la communauté de Brigades (COB) MEYTHET / LA BALME DE SILLINGY qui dépend de la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, dont le ressort est identique à celui du Tribunal Judiciaire d'ANNECY.

La circonscription de la Brigade couvre 17 communes pour 60 000 habitants.

La population augmente de manière continue en raison de programmes immobiliers.

L'unité a été créée en 2009, la brigade a été construite lors de cette création.

Les locaux de la gendarmerie comportent un bâtiment principal comprenant un rez de chaussé où sont situés les bureaux.

Les garages sont situés dans un bâtiment indépendant.

Les logements familles sont situés dans un immeuble pour partie situé au dessus des bureaux. Depuis certains logements il est possible d'entendre les personnes gardées à vue.

L'accès des personnes à mobilité réduite est possible mais se fait par l'arrière de la brigade.

La COB compte 40 gendarmes à l'effectif mais comptabilise actuellement que 37 personnels, 25 gendarmes à la BT de Meythet et 12 gendarmes à la BT de la Balme de Sillingy.

La COB est commandée par lieutenant, secondé par un major qui commande la Brigade de Meythet.

La COB compte 19 OPJ, dont 4 femmes.

Il y a eu 302 gardes à vue en 2021, et 223 depuis le début de l'année.

En 2021, 4363 crime et délits ont été constatés sur la COB.

Il y a des retenues d'étranger en situation irrégulière, car il y a un centre de réfugiés de la croix rouge, des retenus judiciaires, des ivresses publiques et manifestes.

Les vérifications d'identité sont à la marge.

C. Conditions dans lesquelles les personnes sont prises en charge

1. Arrivée

En cas d'interpellation, les personnes amenées pour un placement en garde à vue ne sont pas toujours menottées, chaque OPJ apprécie la nécessité du menottage, au regard des faits, de l'âge.

Le véhicule se gare sur le côté du bâtiment, à la sortie du véhicule, les personnes mises en cause sont à la vue des logements privés des gendarmes.

Les personnes menottées arrivent par l'arrière des bureaux et ne sont donc pas susceptibles de croiser un plaignant ou une victime lors de l'arrivée.

2. Fouilles

A l'arrivée à la brigade, la personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation par un agent de même sexe, une palpation a déjà été effectuée sur les lieux de l'interpellation.

Une palpation est faite à chaque entrée en cellule, et à chaque déplacement de la personne gardée à vue dans les locaux.

La fouille à corps est extrêmement rare. Certains OPJ ont pu indiquer n'en avoir jamais effectué.

Elle peut être ordonnée par l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une recherche d'indices en lien avec l'infraction, où lorsque la personne présente une réelle dangerosité.

Les gendarmes ne disposent pas d'un magnétomètre portatif.

Les lunettes ne font pas l'objet d'un retrait systématique.

Dans cette hypothèse les lunettes sont rendues lors des auditions.

Le retrait des soutiens-gorge est à l'appréciation des OPJ.

3. Gestion des objets retirés

Avant la mise en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées.

Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, ceintures, lacets et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou les biens mobiliers de la cellule lui sont retirés.

Les valeurs, téléphones portables, les montres, les bijoux sont glissés dans une enveloppe signée par la personne.

Les effets personnels sont placés dans une enveloppe sous la responsabilité de l'OPJ.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est rédigé sur une fiche papier ou mis dans enveloppe kraft qui est systématiquement signée par la personne privée de liberté et à nouveau signée au moment de la levée de la mesure.

Les espèces et bijoux sont déposés au coffre de l'unité.

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (chaussures, lacets, ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes qui selon les déclarations des militaires sont restituées lors des auditions.

Ces objets sont placés dans une caisse en plastique, devant la cellule

Les effets personnels sont restitués.

4. Opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une salle à fonction multiple.

La Brigade est dotée d'un scanner d'empreinte décadactylaires et d'empreintes palmaires. La personne gardée à vue n'a donc plus besoin de se laver les mains. Cette borne est utilisée par tous les personnels de la COB.



Borne 41 photo trouvée sur google

D. Les cellules

1. Description

Les 2 cellules sont situées au milieu d'un couloir, l'accès se fait derrière un mur.



Elles sont identiques et utilisées tant pour la garde à vue que pour le dégrisement et, éventuellement, la retenue.



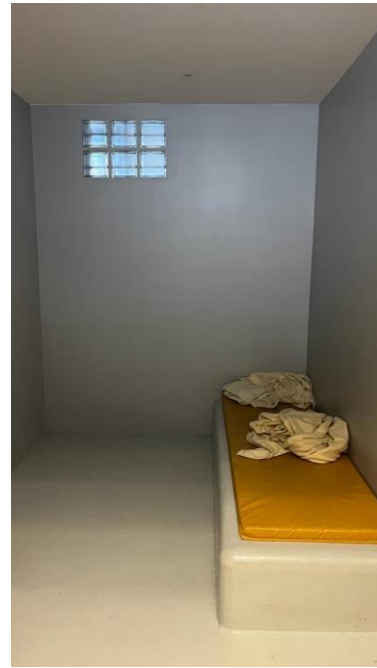
Elles mesurent 2 m sur 3 m, sur une hauteur de 3,5 m soit une surface de 6 m² et un volume de 21 m³.

Les cellules sont éclairées chacune par un fenestron de 6 briques de verre situé en hauteur sur le mur faisant face à l'entrée et par une lumière artificielle commandée depuis le couloir. Il y a un système de ventilation.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas, avec une couverture.

Il n'y a pas de bouton d'appel.

Les personnes privées de liberté ont à leur disposition à l'intérieur de chaque cellule des toilettes « à la turque » en métal inox avec une chasse d'eau dont la commande s'effectue depuis le couloir.



Les toilettes dites « à la turc » ont été disposées dans un angle mort par rapport à la vue qui se fait par un œilleton.



Des couvertures à usage unique sont à disposition des gardés à vue.

Il y a un chauffage au sol pour les cellules, avec un thermostat extérieur.



Il n'y a pas de point d'eau accessible à l'intérieur de la cellule.

Elles sont fermées par une porte en métal.

2. Propreté

Au moment de la visite, l'une des 2 cellules était occupée.

Les deux cellules ont pu être visitées ; elles sont propres.

Les cellules et les toilettes ne dégagent aucune odeur particulière, le sol est propre.

Dans chaque cellule se trouve un matelas en mousse recouvert d'une enveloppe en plastique posé sur une banquette en ciment, avec une couverture.

Les murs, plafonds et sols des deux cellules sont peints, et sont détériorés des graffitis.



Ce sont les gardés à vue qui font le nettoyage, et les gendarmes une fois par semaine.

3. Surveillance

La journée, les personnes surnuméraires gardées à vue par l'unité peuvent rester sous surveillance dans un bureau d'audition.

Les geôles de garde à vue sont essentiellement utilisées par l'unité mais, à l'occasion, par d'autres unités, le plus souvent La Balme de Sillingy.

Lorsque plus de deux personnes sont gardées à vue simultanément, les autres passent la journée et la nuit dans le local de garde à vue d'une autre brigade territoriale, à proximité : la Balme de Sillingy, Seynod, la BR d'Annecy en priorité.

Les chambres de sûreté sont dépourvues de vidéosurveillance.

Pendant la journée, les personnes privées de liberté sont sous la surveillance de l'OPJ chargé de l'enquête. La nuit, entre 19h et 8h(environ), les locaux sont vides.

La surveillance des personnes placées en chambre de sûreté est assurée par le pool nuit jusqu'à 3h l'été, et 1 h l'hiver, puis le PSIG prend le relais à 1 h jusqu'à 7 h et les gendarmes arrivent à 8h.

Les rondes de surveillance sont récurrentes mais pas régulières.

L'étude du cahier de surveillance montre que les rondes de nuit sont exécutées plusieurs fois dans la nuit par le pool nuit ou le PSIG, disponibles selon les interventions effectuées.

Il a été observé que les personnes, y compris celles placées en dégrisement, sont laissées sans surveillance pendant des plages nocturnes d'amplitude variable entre 50 minutes pour la plus courte jusqu'à un maximum 3h45 pour la plus longue.

D. Conditions matérielles de l'exercice des droits des personnes mises en causes

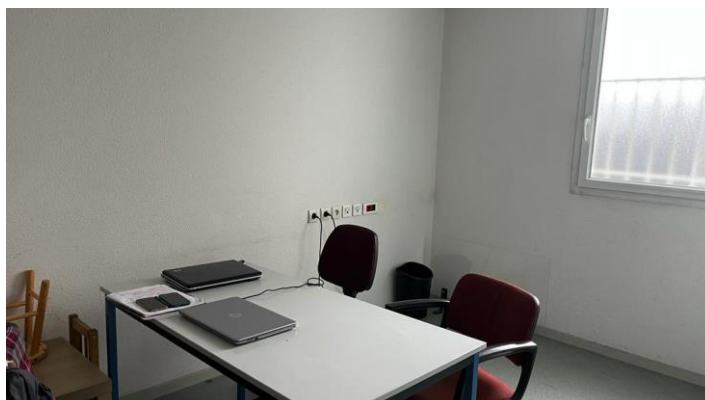
1. Entretien avocat

L'ensemble des OPJ interrogés mentionnent que les relations avec les avocats ne posent pas de difficultés.

La plateforme d'appel GAVOP est unanimement considérée comme une grande amélioration et ils apprécient les rendez-vous pour les auditions libre mineurs

Les avocats ne sont pas fouillés.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans la salle mélanie (salle en principe dédiée aux auditions des mineurs victimes) située à proximité des cellules.



Les conditions matérielles sont satisfaisantes et la confidentialité est assurée.

2. Examen médical

L'examen médical est effectué à l'unité, par SOS médecin en priorité, par exception à l'Hôpital d'Annecy où il y a 2 ou 3 h d'attente.

Le médecin examine la personne dans la salle mélanie.

Il n'y a donc pas de table pour allonger le patient.

3. Hygiène

Un kit d'hygiène est distribué aux gardés à vue, et il y a du stock.

Il y a, à disposition une composition différente, les femmes disposant en sus de serviettes hygiéniques.



Dans chaque cellule figure un WC « à la turc », la chasse d'eau actionnée depuis l'extérieur



Il y a des WC extérieurs qui sont réservés aux personnels de l'unité.

Les personnes gardées à vue n'y ont pas accès.

Si les personnes en garde à vue souhaitent faire une petite toilette, les gendarmes leur donnent accès au lavabo situé à côté des WC collectifs, il y a savon et essuie tout à disposition. Le lavabo est propre sans odeur.



Il n'y a pas de douche.

4. Repas

Les repas sont pris dans la salle mélanie et par exception dans les bureaux des OPJ.

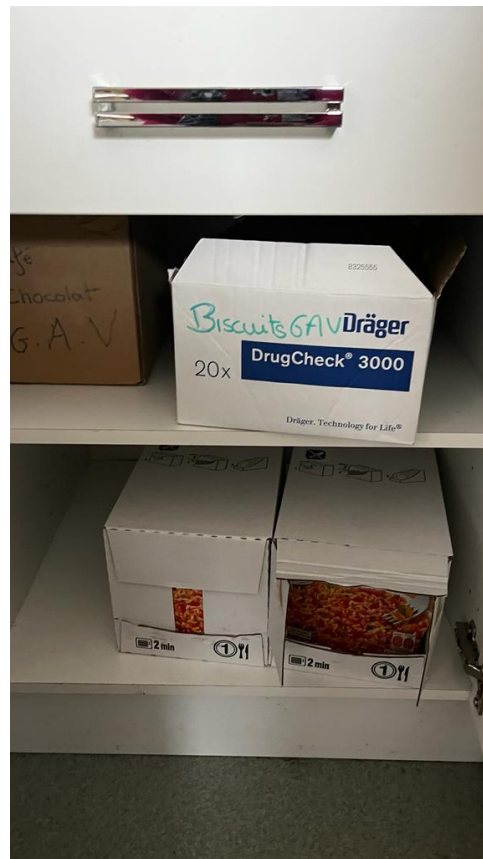
Il est tenu compte des contraintes alimentaires personnelles ou religieuses.

Le repas est pris sous la surveillance d'un gendarme.

Des repas sont fournis aux gardés à vue.

Pour le petit déjeuner, la personne peut prendre un jus de fruit, il y a une bouilloire pour la boisson chaude.

Pour le déjeuner et le dîner, ce sont des plats en barquette réchauffés au four à micro-ondes, par exemple du couscous, riz méditerranéen ou du poulet basquaise, qui sont servis avec des couverts en plastique. Le bâtonnier a pu constater le stock existant.



Les gardés à vue sont autorisés à recevoir de la nourriture de leurs proches

Les gardés à vue peuvent être autorisés à détenir une bouteille d'eau ou un verre en plastique en chambre de sûreté.

5. Auditions

Les auditions des gardés à vue sont réalisées dans les bureaux des OPJ, qui sont pour la plupart partagés et dans l'exiguïté doit être mentionnée.

Lors des auditions, les OPJ essaient de ne pas partager leur bureau mais dans cette hypothèse le bureau est occupé exclusivement par un autre enquêteur en excluant toute personne étrangère à la Gendarmerie.

Les témoins ou victimes peuvent croiser des mises en cause compte tenu de la configuration des bureaux, puisqu'il n'y a pas de bureau dédié aux auditions et que les cellules sont situées au milieu de l'unique couloir où sont situés de part et d'autre tous les bureaux de l'unité.

L'usage des objets de sûreté (menottes) lors de l'audition est variable, et laissé à l'appréciation de l'OPJ.

Les OPJ interrogés ont des pratiques différentes, pour certains il y a un systématisme du menottage pour d'autres non.

Dans cette hypothèse l'usage de menottes se fait par un accrochage à la chaise ou à un plot.



La brigade est équipée de système d'enregistrement vidéo pour les auditions de mineurs et en cas de garde à vue pour crime.

Le système est amovible.



CONCLUSION



Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Les gendarmes rencontrés ont paru soucieux et investis dans le respect des droits des personnes privées de liberté par un menottage non systématique à l'arrivée, ou lors des auditions.

Les locaux de la brigade paraissent manifestement sous dimensionnés eu égard à l'activité de la COB.

Les locaux bien que relativement récents sont mal pensés. Le positionnement des cellules et des bureaux est peu fonctionnel, au-delà d'une manifeste absence d'isolation acoustique entre certains bureaux.

Malgré le grand nombre de mesures, les locaux de sûreté sont propres. Toutefois ils ne disposent pas de point d'eau et de douche.

Le Bâtonnier regrette que le médecin ne dispose pas de lieu adapté pour réaliser ses consultations.

Enfin, comme dans de nombreuses gendarmeries, le Bâtonnier déplore l'absence de bouton d'appel dans les cellules et une surveillance par défaut la nuit, sous forme de ronde, la surveillance la nuit devant être constante.

La visite de la brigade et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, et avec une réelle volonté de transparence.

Le Bâtonnier a reçu les observations du commandant d'unité après l'envoi d'un pré rapport qui ont été prises en compte dans le présent rapport.

Il a été adressé à la brigade de gendarmerie de MEYTHET, à la Compagnie de Gendarmerie d'ANNECY, à la présidente du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, à la Procureure de la République près ce tribunal, au Président de la Conférence des Bâtonniers.

Fait à Annecy, le 14 octobre 2022

Anne DELZANT

Bâtonnier de l'Ordre